

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-137

DATE : Le 18 novembre 2021

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours Municipales

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2021, le juge déclare le plaignant coupable d'une infraction à l'encontre d'un règlement municipal (Interdiction de faire un feu à ciel ouvert).

[2] Sans le dire expressément, on comprend que le plaignant allègue être un autochtone. Il allègue que le juge a ignoré une règle jurisprudentielle spécifiquement applicable à un autochtone. Il soutient que le juge a « bafoué » ses droits.

[3] Il y a lieu de souligner, au bénéfice du plaignant, que la règle jurisprudentielle à laquelle il réfère s'applique au stade de la détermination de la peine à l'égard d'un contrevenant autochtone trouvé coupable d'une infraction criminelle. Tel n'est pas le cas dans le dossier le concernant puisque l'infraction en cause n'est pas de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.